

« estre et mouvoir des censives et directes desdicts chapitre
« S^t Just, S^t Nizier, prieure de la Platiere et monastere
« S^t Pierre-les-Nonains, et la parcelle qui fut de Vannerot,
« joignant ladicte rue tendant de ladicte porte du Griffon
« à ladicte reclusiere S^t Sebastien, se trouve estre et mou-
« voir de la censive et directe de ladicte Commanderie
« S^t George et encore dudict prieure de la Platiere, au
« moyen de quoy et pour raison de ladicte confusion et a
« faute de connoissance et scavoir l'estendue particuliere
« d'une chacune d'icelles trois pieces et parcelles, chacun
« desdits seigneurs et dames dient avoir et pretendre droit
« de censive et directe seigneuriale sur tout ledict tene-
« ment cy dessus confine, sur lesquels different, et ques-
« tion proces se doutoit mouvoir entre eux, cy comme les
« parties cy apres on dict et affirme, dient et affirment
« estre vray. Pour auquel procee obvier et paccifier lesdicts
« differends et questions, venerables personnes, M^e Antoine
« Pupier, obeancier dudict S^t Just, pour lui pour ledict
« chapitre S^t Just, Jean Guillot, Jean Chamblard, cha-
« noines, et Louis de Lilis, prestre et perpetuel dudict
« S^t Nizier, pour eux et pour ledict chapitre S^t Nizier,
« Mathieu Audebert, prestre, prevost dudict monastere
« S^t Pierre-les-Nonains, pour lesdictes Dames et couvent,
« discrete personne M^e Claude du Soleil, cure de l'eglise
« paroissiale dudict prieure de la Platiere, pour ledict
« sieur prieur, et Etienne Golet, pour ledict sieur Com-
« mandeur de S^t George, se seroient transportes et assem-
« bles sur lesdicts lieux contentieux, avec leurs titres
« terriers, pour scavoir et s'enquerir de et sur leurdict
« different, de la contenue et estendue que une chacune
« desdictes trois pieces souloient estre du temps quelles
« estoient en vigne, et separees d'ayes et murailles ainsy